

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 63/2023

L'octroi d'une habilitation étendue au Gouvernement wallon afin, en cas de crise, de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels touchés, moyennant confirmation des mesures par le législateur, est constitutionnel

À la suite des inondations de juillet 2021, le législateur wallon a conféré au Gouvernement wallon une habilitation étendue afin, dans le cadre de crises futures, de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels touchés (décret du 3 février 2022). L'ASBL « Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières » (FEBEG) demande l'annulation de cette habilitation. La Cour relève que le décret attaqué relève du droit à un logement décent visé à l'article 23 de la Constitution. Cela implique que le législateur doit déterminer l'objet des mesures que le Gouvernement peut prendre sur la base de cette habilitation. Toutefois, le législateur peut habiliter le Gouvernement à déterminer lui-même les mesures à prendre lorsque le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général, pour autant que les mesures soient confirmées par le législateur dans un bref délai. En outre, cette habilitation peut être faite en anticipation de circonstances exceptionnelles, à condition qu'à l'avance, le législateur ait précisément défini celles-ci, et que l'habilitation soit strictement limitée aux mesures nécessaires pour faire face à ces circonstances exceptionnelles. La Cour juge que le décret attaqué satisfait à ces conditions et rejette donc le recours.

## 1. Contexte de l'affaire

À la suite des inondations de juillet 2021, le législateur wallon a conféré une habilitation étendue au Gouvernement wallon afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels dans le cadre de crises futures (décret du 3 février 2022, qui modifie les décrets « électricité » et « gaz »). Cette habilitation permet au Gouvernement wallon, lorsqu'il constate la survenance d'une crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels (ou d'une partie de ceux-ci), de déroger aux décrets « électricité » et « gaz » afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés. Le Gouvernement doit respecter plusieurs conditions en ce qui concerne la durée des mesures, leur portée et leur élaboration. De plus, les mesures doivent être confirmées par le législateur dans les six mois.

L'ASBL « Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières » (FEBEG) demande à la Cour d'annuler cette habilitation. Selon la FEBEG, le principe de légalité interdit au législateur de confier au Gouvernement des pouvoirs étendus en anticipation d'une crise future. En outre, l'habilitation ne serait pas suffisamment encadrée et elle serait excessive.

## 2. Examen par la Cour

Selon la Cour, **les dispositions attaquées relèvent du droit à un logement décent** visé à l'article 23 de la Constitution. La Cour examine donc si l'habilitation accordée au Gouvernement wallon est compatible avec le principe de légalité contenu dans cet article.

La Cour relève que l'article 23 de la Constitution oblige le législateur compétent à garantir le droit à un logement décent et à déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Cet article n'interdit pas d'accorder des délégations au Gouvernement, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Toutefois, lorsqu'il est impossible pour le législateur de déterminer lui-même l'objet des mesures à prendre parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général, il peut habiliter le Gouvernement à le faire. Pour cela, il faut que le législateur détermine explicitement et sans équivoque l'objet de cette habilitation et le législateur doit confirmer les mesures prises par le Gouvernement dans un délai relativement court, fixé dans la norme d'habilitation. Il n'est pas interdit qu'une telle habilitation soit faite en anticipation de circonstances exceptionnelles, ni que le Gouvernement constate lui-même, le moment venu, la survenance de telles circonstances, pour autant que le législateur ait défini ces circonstances à l'avance suffisamment précisément et que l'habilitation soit strictement limitée aux mesures nécessaires pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.

La Cour constate que le législateur wallon a déterminé explicitement et clairement l'objet de l'habilitation conférée au Gouvernement et que les mesures prises doivent être confirmées dans un délai, relativement court, de six mois. Le législateur a également défini de manière suffisamment précise les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Gouvernement peut agir. En outre, l'habilitation est strictement limitée aux mesures nécessaires pour faire face à ces circonstances. Ainsi, les dérogations ne peuvent concerner que les clients résidentiels impactés par les circonstances de crise, pour garantir leur droit à l'énergie. De plus, les mesures doivent être justifiées et proportionnées au regard des circonstances et leur durée est limitée à une période d'un an maximum. Enfin, lors de l'élaboration des mesures, le Gouvernement doit se concerter avec différents acteurs (à savoir la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE), les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et des associations de représentation de consommateurs). La CWaPE doit aussi remettre un avis sur les projets d'arrêté. La Cour précise que le respect de ces conditions peut être contrôlé par le juge compétent.

La Cour en conclut que les critiques de la FEBEG ne sont pas fondées. Par conséquent, la Cour **rejette le recours**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le <u>texte de l'arrêt</u> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse: Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter @ConstCourtBE